

**DECISION N° 094/ARMP/CRD DU 12 NOVEMBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ D'ACQUISITION DE GROUPES ELECTROGENES ET DE
SPLITS LANCE PAR LE PROJET ASTER**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Tic Tac Sarl en date du 10 novembre 2009, enregistré le 11 novembre 2009 sous le numéro 694/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de groupes électrogènes et de splits lancé par le Projet ASTER, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Tic Tac Sarl, au Projet ASTER ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP